

Consultation sur l'avant-projet de nouvelle constitution

La Fegems transmet son avis et ses commentaires dans les domaines qui concernent sa raison d'être et son champ d'activité. Elle ne se prononce pas dans les autres domaines.

Questionnaire

Question 1 : Très favorable

Question 2 : Très favorable.

Question 3 : Réponse 3 (les besoins fondamentaux doivent être des tâches de l'Etat **et** des droits garantis aux individus).

Questions 4 à 27 : pas de prise de position de la Fegems.

Commentaires généraux

De manière générale, la Constitution devrait reconnaître de manière explicite le rôle du partenariat public-privé ainsi que la place de la vie associative. Dans le domaine de la santé, une telle reconnaissance est essentielle pour la définition et la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes.

Commentaires article par article

Article 43

L'alinéa 2 subordonne le respect des buts sociaux à la disponibilité des moyens, ce qui, pour le domaine de la santé, n'est pas en accord avec les responsabilités attribuées aux cantons par la LAMal art. 39. Sa teneur est par ailleurs en contradiction avec l'article 161 alinéa 1.

L'alinéa 3 de l'article 43 constitue une réserve qui rend suspecte toute déclaration de principe concernant les buts sociaux. Cet alinéa devrait être supprimé.

Article 161

L'alinéa 1 devrait être complété en précisant que l'Etat garantit l'accès à des soins de qualité. Un tel complément serait cohérent avec les dispositions de la LAMal.

L'alinéa 2 devrait être complété in fine de la manière suivante « **d'accueil temporaire, d'accueil de jour/nuit ainsi que de logements avec encadrement médico-social.** » La diversification des prestations médico-sociales est en effet une nécessité pour répondre aux besoins des aînés. Aujourd'hui, ces prestations sont encore trop peu développées.

Article 163

Nous saluons la présence de l'alinéa 3. Il devrait cependant figurer sous un autre titre que « Professions de la santé ».

Article 187

Il convient de souligner l'importance de l'article 187 « Aînés », qui permet d'ancrer dans la Constitution la prise en compte du vieillissement de la population et les besoins des aînés. A cet égard, il conviendrait de préciser que cette population est hétérogène du point de vue de l'âge (65 à 100 ans !) comme des besoins et de l'état de santé.

La Fegems demande que soit ajouté un 2^{ème} alinéa à l'article 187, avec la teneur suivante :
2. « L'Etat encourage le développement de mesures spécifiques permettant de préserver l'autonomie et l'état de santé des aînés. Ces mesures peuvent être de nature préventive et concerner également des populations en dessous de l'âge AVS »